



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 21091

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) au regard des impôts locaux, et notamment de la taxe d'habitation. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte mettre en oeuvre pour que ces personnes, dont les ressources mensuelles sont très faibles, soient exonérées automatiquement du paiement de la taxe d'habitation, à l'instar de ce qui se pratique pour les bénéficiaires du RMI.

Texte de la réponse

Conformément au III de l'article 1414 du code général des impôts, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrévés d'office de la totalité de la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Cette disposition se justifie par la situation particulière de ces personnes pour lesquelles cette allocation constitue une garantie de ressources minimales. Il n'est pas envisagé d'étendre ce dispositif à toutes les personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi. Une telle mesure entraînerait une augmentation importante de la participation financière de l'Etat dans la taxe d'habitation. Cela étant, conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les contribuables les plus modestes, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la loi de finances pour 1998, de renforcer les dispositions en vigueur permettant d'ajuster le poids de la taxe aux capacités contributives de redevables appréciées en fonction du niveau de leurs ressources. Ainsi, a été institué un dégrèvement de la fraction de la cotisation de taxe d'habitation qui excède une certaine limite, fixée pour 1998 à 1 500 francs, en faveur de tous les redevables dont le montant des revenus n'excède pas la somme de 25 000 francs pour la première part de quotient familial majorée de 10 000 francs pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce dispositif devrait profiter tout particulièrement aux personnes visées par l'auteur de la question. Au surplus, les redevables qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délais de paiement et, le cas échéant, auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise. Des consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces situations individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Grimault](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21091

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5970

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 452